

Statuts de l'Association française des Spécialistes en Propriété industrielle de l'Industrie (A.S.P.I.)

ARTICLE 1 - FONDATION - NOM

Il est fondé entre :

1. M. BESSIERE, Paul-Emile, Ingénieur, 15 rue Laugier, 75017 Paris, de nationalité française ;
2. M. CAGNEAUX, Jean Alphonse, Chef d'un Service de Gestion de Brevets et Marques, 54 rue Professeur Einstein, 94260 Fresnes, de nationalité française,
3. M. CAUVIN, André-Frédéric, Chef d'un Service de Gestion de Brevets et Marques, 86 rue de la Fédération, 75015 Paris, de nationalité française,
4. M. CHAUVINEAU, Robert, Conseiller, 7 Square Michelet, 95100 Argenteuil, de nationalité française,
5. M. CUER, André, Chef d'un Service de Propriété Industrielle et de Licences, 25 boulevard de la Somme, 75017 Paris, de nationalité française,
6. M. DEPELSENAIRE, Robert, Ingénieur, Chef d'un Département de Propriété industrielle, 220 boulevard Raspail, 75014 Paris, de nationalité française,
7. M. DOUETTEAU, Pierre François, Directeur d'un Service de Propriété Industrielle, 68 rue Stendhal, 75020 Paris, de nationalité française,
8. M. DUPUY, Louis, Ingénieur, 9 rue Kilford, 92400 Courbevoie, de nationalité française,
9. M. EPSTEIN, Henri, Ingénieur, 18 rue de la Gaillarderie, 78590 Noisy-le-Roi, de nationalité française,
10. M. FABIEN, Henri, Ingénieur, 5 avenue du Maréchal Foch, 92220 Bagneux, de nationalité française,
11. M. PONTANIE, Etienne, Ingénieur, 29 rue Gounod, 92210 Saint-Cloud, de nationalité française, 12. M. FOURNIER, Michel, Ingénieur Principal, 22 rue du Plateau, 92350 Le Plessis Robinson, de nationalité française,
13. M. FRITEL, Hubert, Adjoint du Directeur d'un Service de Brevets et Marques, 67 rue du Ranelagh, 75016 Paris, de nationalité française,
14. M. GRAS, Daniel, Directeur d'un Service Brevets, 52 rue Général Vauflaire, 94320 Thiais, de nationalité française,
15. M. HAVRE, Henri, Ingénieur, 1 avenue de la Porte Brancion, 75015 Paris, de nationalité française,
16. M. JOUAN, René, Alphonse, Chef d'un Service Brevets et Marques, 27, rue Bokanoswki, 92600 Asnières, de nationalité française,
17. M. KORSAKOFF, Georges, Directeur d'un Service de Propriété Industrielle, Expert en Propriété Industrielle près de la Cour d'Appel de Paris, 20 rue d'Arcueil, 75014 Paris, de nationalité française,
18. M. LECAS, Jean-Robert, Directeur d'un Service de Brevets et Licences, 72 boulevard Saint-Marcel, 75015 Paris, de nationalité française,
19. M. LE CORDIER, Guy, Ingénieur Chef d'un Service de Brevets, 4 Square Jean-Paul Laurens, 75016 Paris, de nationalité française,
20. M. PANEL, François, Directeur de Services de Propriété Industrielle, 9 Square Alboni, 75016 Paris, de nationalité française,
21. M. PAYRAUDEAU, Clément, Secrétaire Général de Services de Propriété Industrielle, 55 boulevard de la Villette, 75010 Paris, de nationalité française,
22. M. PICARD, Pierre, Ingénieur, 18 rue de la Glacière, 75013 Paris, de nationalité française,
23. M. PIERRE, Michel, René, Directeur d'un Service de Propriété Industrielle, 4 rue Benjamin Godard, 75116 Paris, de nationalité française,
24. M. ROUYRRE, Philippe, Ingénieur, 88 avenue de Breteuil, 75015 Paris, de nationalité française, 25. Mme SADONES-LAURENT, Renée, Michèle, Ingénieur, 23 rue de la Belle Feuille, 92100 Boulogne, de nationalité française,
26. M. SOUQUET, Georges, Directeur, 89 avenue de la Paix, 92130 Issy-les-Moulineaux, de nationalité française,

27. M. TIXIER, Michel, Chef d'un Service de Propriété Industrielle et de Documentation Générale, 44 rue Henri Régnauld, 92210 Saint-Cloud, de nationalité française,

28. M. TUPPIN, Claude, Chef d'un Service de Propriété Industrielle, rue de Charnelles, 78960 Bouafle, de nationalité française,

ainsi qu'entre toute personne qui aura adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION FRANÇAISE DES SPECIALISTES EN PROPRIETE INDUSTRIELLE DE L'INDUSTRIE, en abrégé : **A.S.P.I.**

ARTICLE 2 - L'OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- de rassembler les spécialistes en propriété intellectuelle exerçant en France au sein d'entreprises commerciales ou industrielles, d'organismes de recherche et développement ou d'agences de valorisation ou de conseil en stratégie ;
- de promouvoir le statut de ces spécialistes et notamment de valoriser la fonction propriété intellectuelle auprès d'autres fonctions de l'entreprise ;
- d'établir et de faire respecter des règles déontologiques et d'éthique professionnelle que ces spécialistes ont en commun dans leur fonction ;
- de favoriser leur rayonnement dans le concert international ;
- d'assurer la représentation de ses membres auprès de toutes autorités nationales ou internationales compétentes ;
- d'étudier les problèmes de propriété intellectuelle et les questions connexes ;
- d'entreprendre ou de participer à toute action de formation, de perfectionnement ou de promotion de la propriété intellectuelle ;
- d'établir les contacts ou liaisons souhaitables avec des organisations similaires françaises ou étrangères en vue de la défense d'intérêts communs ;
- d'émettre des motions, suggestions ou propositions en rapport avec la propriété intellectuelle auprès des autorités compétentes ;
- de recueillir et de diffuser parmi ses membres toute information utile en rapport avec la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 - LE SIEGE SOCIAL

Le Siège de l'association est fixé à PARIS (75009), au 34 bis, rue Vignon. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - LA NON INTERVENTION

L'association s'interdit d'intervenir dans les relations individuelles entre les entreprises et leurs spécialistes en propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 - LA DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

6.1 - L'association se compose de membres d'honneur, de membres de soutien et de membres actifs.

6.2 - Peut être nommée comme membre d'honneur, toute personne physique qui rend ou aura rendu des services à l'Association ou se sera distinguée dans le domaine de la propriété intellectuelle.

6.3 - Est nommé comme membre de soutien, tout ancien membre actif, qui prend sa retraite de salarié et fait connaître son souhait de rester membre de l'association.

6.4 - Peut être admis comme membre actif, toute personne physique répondant à l'ensemble des conditions 1 à 3 suivantes :

1. Exercer en France au sein d'entreprises commerciales ou industrielles, d'organismes de recherche et développement, d'agences de valorisation ou de conseil en stratégie, sous réserve que ceux-ci n'offrent pas leurs services à titre principal et habituel au public pour l'exécution de travaux de propriété intellectuelle. Une dérogation à l'établissement en France peut être accordée par le conseil d'administration dans des cas tenant à une situation particulière.

2. Exécuter, parmi ses activités professionnelles principales et pour le compte de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement, des travaux concernant la propriété intellectuelle, notamment les travaux suivants :

a) Assurer directement ou en collaboration avec des conseils en propriété industrielle mandatés par son entreprise, établissement ou groupement, l'acquisition de droits de propriété intellectuelle :

(i) En rédigeant ou faisant rédiger des demandes de titres de propriété industrielle protégeant les inventions,

(ii) En réalisant ou faisant réaliser des actes de procédure, relatifs :

α) A la délivrance de titres de propriété industrielle protégeant les inventions, ou de certificats d'obtention végétale ;

β) A l'enregistrement de dessins ou de modèles, de dépôts de topographies de produits semi-conducteurs, ou de marques ou encore ;

γ) A l'homologation ou à la modification du cahier des charges d'une indication géographique protégeant les produits industriels ou artisanaux ;

(iii) En rédigeant et/ou en négociant des contrats, qu'il s'agisse plus particulièrement de contrats de licence, de contrats de transfert de technologie, ou d'accords de recherche et développement ;

b) Prodiguer des conseils, émettre des opinions, notamment relatifs à la liberté d'exploiter de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement ;

c) Défendre, directement ou en collaboration avec des conseils en propriété industrielle mandatés par son entreprise, établissements ou groupement, les droits de propriété intellectuelle ou la liberté d'exploiter de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement :

(i) En formant des oppositions à la délivrance de brevets d'invention en France, en Europe et/ou devant d'autres Offices ou à l'encontre de demandes d'enregistrement de marques,

(ii) En réalisant des actes de procédures relatifs à des oppositions aux brevets d'invention ou à l'encontre de demandes d'enregistrement de marques,

- (iii) En gérant directement la relation avec les avocats de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement dans le cadre d'actions en justice relatives aux droits de propriété intellectuelle ;
- d) Être responsable d'un département ou d'un service de propriété intellectuelle ou d'un groupe de salariés qualifiés et/ou diplômés en matière de propriété intellectuelle ; et/ou
- e) Dispenser des enseignements et/ou établir des conseils en stratégie en relation avec la propriété intellectuelle ;

3. Être inscrite sur une liste des personnes qualifiées en matière de brevets d'invention ou de marques ou de dessins et modèles tenue par l'Institut national de la propriété industrielle, telle que celle instituée par l'article L. 421-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ou être inscrite sur la liste des mandataires agréés tenue par l'Office Européen des Brevets (OEB), ou par Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ou sur une liste équivalente.

6.5 - La condition au point 3 de l'article 6.4 ci-dessus est considérée comme remplie par équivalence par les personnes :

- a) ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur ou pouvant justifier d'une formation équivalente et,
- b) ayant exercé une activité professionnelle pendant trois ans au moins chez un conseil en propriété industrielle ou dans le service de propriété intellectuelle d'une entreprise, la durée de cette activité étant réduite à deux ans pour les titulaires du diplôme délivré par le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle de l'Université de Strasbourg (CEIPI). Les fonctions occupées dans les offices nationaux ou internationaux en propriété industrielle ou Intellectuelle, et comportant l'exécution de travaux de propriété intellectuelle, sont assimilées à l'activité professionnelle exigées par le présent alinéa.

6.6 - L'appartenance à l'association est conditionnée, pour les membres actifs et les membres de soutien, au paiement effectif d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur en sont exemptés.

ARTICLE 7 - ADMISSIONS ET NOMINATIONS

7.1 - L'admission d'un membre actif est soumise à l'agrément du conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées conformément au règlement intérieur.

7.2 - La nomination d'un membre de soutien est actée sur simple demande du membre actif prenant sa retraite.

7.3 - La nomination d'un membre d'honneur est décidée par le conseil d'administration, sur proposition de l'un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

8.1 - La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par la démission du membre notifiée au conseil d'administration à compter de la date de notification ;
- b) Par le décès du membre ;
- c) Comme suite au prononcé d'une décision de radiation du membre par le conseil d'administration, après avoir été préalablement invité à se prononcer par écrit ;
- d) Par l'inscription à un barreau ou sur la liste instituée par l'article L422-1 du Code de la Propriété

Intellectuelle.

8.2 - Est considéré comme démissionnaire :

- a) tout membre qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle ;
- b) tout membre s'inscrivant à un barreau, ou sur la liste instituée par l'article L. 422-1 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que tout membre rejoignant une organisation offrant au public ses services à titre principal et habituel pour l'exécution de travaux de propriété intellectuelle.

8.3 - Les cotisations versées par les adhérents démissionnaires ou radiés restent acquises à l'association.

8.4 - Le conseil d'administration prononce la perte de qualité de membre

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- b) Les subventions qui pourront lui être accordées, attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout organisme chargé de la gestion d'un service public administratif ;
- c) Des souscriptions qui pourront être ouvertes sur proposition du conseil d'administration et décidées par l'assemblée générale ordinaire, pour la réalisation de projets qui soient en conformité avec l'objet de l'association ;
- d) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leur cotisation.

10.2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit selon des modalités fixées par le conseil d'administration et au moins une fois par an, à la date fixée par lui.

10.3 - L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il doit inclure tout sujet présenté par un nombre de membres de l'association fixé par le règlement intérieur et au moins égal à cinq. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés lors de l'assemblée générale ordinaire.

10.4 - Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

10.5 - Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et rend compte de l'activité de l'association pendant la période écoulée et soumet ce compte-rendu à l'approbation de l'assemblée.

10.6 - Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

10.7 - L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

10.8 - Toutes les délibérations et votes sont pris à la majorité des voix des membres présents ou, le cas échéant, représentés. Les modalités du vote et de représentation sont fixées dans le règlement intérieur. Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

10.9 - Il est dressé procès-verbal de tous les votes, décisions et délibérations.

10.10 - Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la publication des résultats de l'élection au conseil d'administration effectuée selon l'article 13.

10.11 - L'assemblée générale ordinaire est seule habilitée à exercer les pouvoirs visés aux articles 9, 10, 18 et 19.

ARTICLE 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11.1 - L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leur cotisation.

11.2 - Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

11.3 - Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

11.4 - Les modalités de quorum de l'assemblée générale extraordinaire imposent qu'à l'issue d'une première convocation, au moins un tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est effectuée à au moins quinze jours d'intervalle avec la première convocation, selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire. Aucun quorum n'est exigé lors de la deuxième tenue de cette assemblée.

11.5 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer et voter que pour modifier les statuts de l'association, effectuer des actes portant sur les immeubles appartenant à l'association, décider de sa fusion ou de son union avec une ou plusieurs autres associations, ou décider de sa dissolution.

11.6 - Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire le sont à la majorité des deux tiers des membres présents ou, le cas échéant, représentés. Les modalités du vote et de représentation sont fixées dans le règlement intérieur.

11.7 - Il est dressé procès-verbal de tous les votes, décisions et délibérations.

11.8 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à exercer les pouvoirs visés aux articles 11 et 18.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

12.1 - L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins six et d'au plus quinze administrateurs.

12.2 - Le conseil d'administration détermine le nombre de sièges d'administrateurs dans les limites imposées par le paragraphe 12.1.

12.3 - Les administrateurs sont élus pour trois années lors de l'assemblée générale ordinaire selon les modalités prévues à l'article 13.

12.4 - En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le conseil d'administration y pourvoit par cooptation, soit jusqu'à la fin dudit mandat, soit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

12.5 - Le conseil d'administration ne peut comporter plus de quatre membres de soutien.

12.6 - Aucun administrateur ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

12.7 - Si, en raison des circonstances, plus de cinq sièges sont à pourvoir au sein du conseil d'administration, seuls les cinq administrateurs ayant effectué les plus longues durées d'exercice ou, en cas de durées identiques, les plus âgés d'entre eux, sont remplacés. Les mandats des autres administrateurs concernés sont prolongés jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

ARTICLE 13 - L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 - Le collège des électeurs se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation le jour de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

13.2 - Ne peuvent se présenter devant les électeurs pour être élus comme administrateurs que les membres actifs et les membres de soutien à jour de leur cotisation.

13.3 - Les administrateurs sont élus par un scrutin uninominal à un tour, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

15.1 - Le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration, lors de la tenue de sa première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire.

15.2 - Le bureau est composé du Président, d'au moins un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

15.3 - Le bureau peut comprendre un deuxième Vice-président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

15.4 - Le Président de l'association est élu pour deux ans. Si son élection à la présidence intervient dans la dernière année de son mandat d'administrateur, ce mandat est prorogé automatiquement d'un an. Les autres membres du bureau sont élus pour un an. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

15.5 - Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

15.6 - Si une majorité des membres du conseil d'administration le souhaite, l'élection du bureau est effectuée à bulletin secret. Sinon elle est effectuée à main levée.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente l'association.

ARTICLE 17 - NON RETRIBUTION DES FONCTIONS

Les membres de l'association, y compris les administrateurs et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

18.1 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

18.2 - L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires liquidateurs.

18.3 - L'actif net de l'association est, s'il y a lieu, dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

18.4 - Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, l'assemblée générale extraordinaire ne peut attribuer aux membres, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

19.1 - Un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration, détermine les conditions d'application et complète les présents statuts. Il est soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire et ne peut être modifié qu'avec son approbation sauf s'il est modifié concomitamment aux statuts auquel cas il peut être soumis à ratification de la même assemblée générale extraordinaire.

19.2 - L'adhésion aux statuts comporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

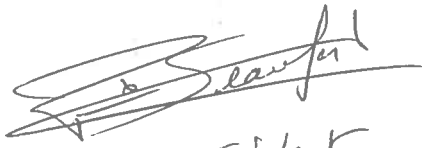


ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SPECIALISTES EN PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE DE L'INDUSTRIE

ARTICLE 20 - RÈGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE


20.1 - Des règles, proposées par le conseil d'administration, recensent les obligations d'ordre déontologique et d'éthique professionnelle que les membres de l'association ont en commun dans l'exercice de leur fonction. Elles sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire et ne peuvent être modifiées qu'avec son approbation.

20.2 - L'adhésion aux statuts comporte de plein droit le respect des règles de déontologie et d'éthique professionnelle.



Le président

François-Xavier de BEAUFORT, président



le Secrétaire

Philippe CONAN, secrétaire